
AVIS n°35

Avis sur l'Avant-projet de décret adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations

Avis adopté le 26/02/2021

(consultation électronique)

Rue du Vertbois, 13c

B-4000 Liège

T 04 232 98 25

anne.guillick@cesewallonie.be

1. INTRODUCTION

Le 20 janvier 2021, en application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, le Gouvernement a sollicité l'avis du CWES sur l'avant-projet de adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations.

Le 8 février 2021, lors d'une réunion organisée en visioconférence, le CWES a élaboré l'avis ci-après. Celui-ci a été transmis au CESE Wallonie, ce dernier ayant proposé une méthodologie commune pour l'ensemble des instances consultées.

2. EXPOSE DU DOSSIER

2.1. Rétroactes

Le CWES se rallie à la note de travail JUR.63bis - EFE.1251bis Réforme CSA élaborée par la Commission EFE et le Service juridique du CESE Wallonie, qu'il remercie pour leur analyse.

3. AVIS

Le CWES prend acte de l'intégration du nouveau CSA dans les législations wallonnes. Il souhaite faire part au CESE des points d'attention suivants :

De façon globale, sur le fond :

Le CWES regrette que la transposition de la réglementation fédérale dans la législation wallonne n'ait pas donné lieu à un **débat plus large** portant, par exemple, sur l'accessibilité des associations à des aides qui ne leur sont pas permises.

Etant donné le rapprochement opéré par le nouveau CSA entre les sociétés et les associations, le CWES demande que la liste des mesures de soutien actuellement accessibles aux seules sociétés soit passée en revue de manière à permettre **l'accès des asbl** à certaines d'entre elles (par exemple les aides à l'investissement, les chèques entreprises).

En outre, le CWES relève que certaines **spécificités pour l'économie sociale**, inscrites dans décret de 2008, telles que la possibilité pour les travailleurs d'une société à finalité sociale, de prendre des parts dans l'entreprise et de devenir acteurs de celle-ci, sont **effacées au profit de l'uniformisation** défendue par le nouveau CSA. Ainsi conviendrait-il de voir réinscrites dans les **conditions d'agrément** des entreprises de l'économie sociale (EI, IDESS, etc.), les valeurs fortes qui sont celles des entreprises agréées comme entreprises sociales aujourd'hui.

De façon particulière :

Concernant **la participation des travailleurs aux organes de gestion** et le processus de décision démocratique (art. 55 et suiv.) :

- Le chapeau SFS impliquait une condition additionnelle par rapport au CSA, soit le 7° de l'article 661 relatif aux statuts des sfs qui « *prévoient les modalités permettant à chaque membre du personnel d'acquérir, au plus tard un an après son engagement par la société, la*

qualité d'associé; cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile »;

Les membres du banc de l'économie sociale proposent que l'obligation pour l'entreprise d'insertion agréée de permettre à chaque membre du personnel d'acquérir la qualité d'associé au plus tôt, 6 mois après son engagement, **soit une condition d'agrément**.

- Si le principe de décision démocratique est prévu par le décret relatif à l'économie sociale du 20 novembre 2008, il paraît important que soit **concrétisé de manière plus formelle** ce principe en favorisant la prise de parts par les travailleurs des entreprises d'insertion agréées sur base du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.
- En outre, le CWES note que l'obligation d'ouvrir le capital aux travailleurs ne constitue pas en soi une garantie d'instaurer un mode de gestion participatif, étant donné les nombreux freins pour lesquels les travailleurs ne prennent pas forcément de part dans les entreprises. Accessible au niveau des entreprises d'insertion, ce module, même s'il n'a pas connu un réel engouement, reste dans l'air du temps. Il convient d'être attentif à toutes les modalités de gestion participative.
- Ce principe est consacré dans la formulation actuelle des critères ouvrant aux entreprises d'insertion l'accès aux subventions complémentaire « Principes de l'Economie sociale », mais on constate que cet incitant n'est pas encore suffisant. Le CWES insiste sur le fait que de réelles possibilités d'impliquer les travailleurs à la gestion de l'entreprise doivent continuer à être explorées, y compris à la base au niveau des textes législatifs.

Concernant la grande disparité des entreprises de l'économie sociale, le CWES note les spécificités suivantes en rapport avec la réforme :

- Il convient de veiller à ce que la **législation sur les coopératives de travailleurs** soit bien adaptée à la réforme du CSA.
- **L'agrément des entreprises sociales** est octroyé par le Ministre de l'Economie mais il y a un rôle joué par le Conseil national de la Coopération. Il faudra faire en sorte que l'arrêté d'exécution qui modifie la constitution de cet organe soit opérationnalisé dans les mois qui viennent.
- En matière de timing de la réforme, il convient de veiller à ce la période de transition pour la mise en conformité des statuts juridiques avant le 1er janvier 2024 se passe sans **rupture de continuité** (p. ex : une safs aujourd'hui reconnue comme entreprise d'insertion devra passer en coopérative et demander son agrément en tant qu'entreprise sociale avant de pouvoir solliciter une reconduction de son agrément).

-

En conclusion, étant donné la diversité des entreprises qui la constituent, le CWES demande au gouvernement de prêter attention à toutes les réalités de l'économie sociale. Dans les ETA par exemple, la participation des travailleurs aux organes de gestion est interdite par les textes.

Enfin, le CWES signale qu'il se tient disponible pour débattre plus avant des modalités de participation des travailleurs, ce dans toute instance où son apport serait souhaité.